



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

Communiqué du 11 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur

Campagne 2019

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse définit les communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire contre cette maladie et contre la cicadelle vectrice *Scaphoideus titanus*. Il définit également le nombre d'interventions insecticides qui doivent être réalisées sur les communes concernées. Un arrêté régional du 8 juillet 2019 rend par ailleurs obligatoire la lutte contre le bois noir, par arrachage des ceps présentant des symptômes, compte tenu de l'impossibilité de différencier les deux maladies au vignoble. Détail des arrêtés préfectoraux et des textes réglementaires sur le site internet de la DRAAF :

Une à trois interventions insecticides sur larves de cicadelles ont été réalisées sur les communes soumises à traitement obligatoire au printemps. Le présent communiqué définit les modalités de l'intervention insecticide sur cicadelles adultes et les modalités de prospection du vignoble.

EN BREF...

Dates de la 3^{ème} intervention insecticide :
du 22 au 31 juillet 2019

Parcelles concernées :
- vignes mères en tous secteurs
- autres vignes sur 6 communes des Bouches du Rhône, 2 communes du Var, 9 communes du Vaucluse (détail ci-dessous)

Modalités d'intervention :
voir en pages 2 à 5

Prospection du vignoble et **formation** des encadrants : voir pages 5 et 6

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignoble hors production de bois et plants, faisant partie d'un périmètre de lutte obligatoire (uniquement en agriculture conventionnelle)

Seules six communes dans les Bouches-du-Rhône (Cabannes, Orgon et Rognes en totalité ; Eygalières, Lambesc, St Rémy de Provence en partie), deux communes du Var (Cotignac et Pontevès en partie) et neuf communes du Vaucluse (Buisson, Puyméras, St Marcellin les Vaison, St Romain en Viennois, St Roman de Malegarde, Vaison la Romaine, Villedieu, Visan en totalité ; Jonquières en partie) sont concernées par un traitement obligatoire sur cicadelles adultes.

➤ En agriculture biologique

En agriculture biologique, les trois traitements ont été réalisés sur larves pour optimiser l'efficacité des pyrèthres naturels. Aucune intervention n'est à réaliser sur adultes.

➤ En agriculture conventionnelle

En agriculture conventionnelle, un traitement devra être réalisé sur cicadelles adultes **entre le 22 et le 31 juillet.**

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de **l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles"**, à la dose homologuée pour les cicadelles de la flavescence dorée.

Produits utilisables sur le site : <https://ephy.anses.fr/>

Suite à la mise en œuvre du nouveau catalogue des usages, les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » ont été rassemblés sous un même usage « cicadelles ». Or certains produits n'ont pas d'efficacité prouvée pour les deux insectes et les restrictions d'usage ne sont pas indiquées sur le site e-phy ANSES. Ces restrictions doivent en revanche figurer sur les étiquettes.

Dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, les produits à base d'indoxacarbe et d'huile d'orange douce, pour lesquels nous n'avons pas de preuve d'efficacité contre cet insecte, et bien que listés sous l'usage générique « cicadelles », ne doivent pas être utilisés.

Les spécialités commerciales formulées à base de thiaméthoxam ne sont plus utilisables depuis septembre 2018.

Toutes les parcelles et tous les détenteurs de *Vitis* (y compris les collectivités et les particuliers) sont concernés par cette obligation. Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Les particuliers doivent utiliser un produit portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Vignes mères et pépinières viticoles de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur

Les pépinières, vignes mères de porte-greffe et vignes mères de greffons ne sont pas concernées par les aménagements de lutte et doivent faire l'objet d'interventions insecticides sur l'ensemble du territoire national.

Une intervention sur adultes est à prévoir **entre le 22 et le 31 juillet sur vignes mères de greffons et sur vignes mères de porte-greffes** que la commune soit ou non incluse dans un périmètre de lutte obligatoire défini par arrêté préfectoral.

L'intervention devra être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique figurant sur la liste des produits de traitements consultable auprès de FranceAgriMer.

L'utilisation sur vignes mères de spécialités formulées à base de pyrèthres naturels doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la DRAAF-SRAL avant le 31 mars de l'année courante.

Les spécialités commerciales formulées à base de thiaméthoxam ne sont plus utilisables depuis septembre 2018.

Rappel : en pépinière, les traitements doivent être réalisés jusqu'à fin septembre en respectant la durée de rémanence des produits phytopharmaceutiques utilisés.

Modalités d'interventions insecticides (vignes en production et vignes mères)

➤ **Pour toute application, respectez :**

- la réglementation sur les **mélanges**, notamment pour la protection des pollinisateurs (arrêté du 7 avril 2010 modifié par l'[arrêté du 12 juin 2015](#) pour tenir compte du nouveau système harmonisé de classification et d'étiquetage des préparations chimiques),
- les **modalités d'utilisation** des produits phytopharmaceutiques telles que prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 :

Le courrier adressé au service, doit l'être sous forme impersonnelle

- mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour éviter la dérive en-dehors de la parcelle,
 - interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort,
 - interdiction de pulvériser directement sur les éléments du réseau hydrographique,
 - respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles,
 - gérer les fonds de cuve, les effluents phytosanitaires et nettoyer le matériel de pulvérisation conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- utilisez du **matériel bien réglé, et conforme aux exigences de l'article L 256-2 du Code rural et de la pêche maritime (contrôle obligatoire à intervalle régulier : le renouvellement doit être réalisé tous les 5 ans) ;**
- si une vigne est située à proximité d'un lieu fréquenté par les enfants (crèche, halte-garderie, école, aire de jeux...) ou d'un établissement de santé (hôpital, maison de réadaptation fonctionnelle, maison de retraite, établissement accueillant des personnes handicapées...), **l'arrêté départemental fixant les mesures de protection des personnes vulnérables** lors de l'application de produits phytopharmaceutiques doit être respecté. L'application peut être notamment réalisée en-dehors des jours et heures de présence des personnes vulnérables sur l'établissement.

Plus d'informations sur le site : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Resultats-de-la-consultation-du>

➤ **Protection des pollinisateurs :**

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient **d'être extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 modifié. Ce dernier prévoit dans son article 8 : « Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoides et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoides est obligatoirement appliqué en premier ». Les mélanges extemporanés de pyréthrinoides avec triazoles / imidazoles sont donc **interdits** en période de floraison et d'exsudation de miellat.

Pensez à observer vos cultures avant de traiter !

- **Il est interdit de traiter en présence des abeilles**, même si le produit comporte la **mention « abeilles »**.

- Périodes et conditions où la présence des abeilles est la plus propice sur vos cultures : dès que les températures sont supérieures à 13°C, la journée ensoleillée et peu ventée.

- Périodes et conditions où les abeilles sont peu présentes dans vos cultures : si les températures sont fraîches, par temps nuageux ou pluvieux.

- Attention : d'autres pollinisateurs sauvages sont présents sur des plages horaires plus larges au cours de la journée et sous des températures plus fraîches (par exemple, les bourdons). Par ailleurs, les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil.

- Faucher impérativement avant traitement en cas de présence de plantes fleuries dans l'inter-rang.

- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de cultures de lavandes ou lavandins en fleur : il est impératif de traiter en fin de journée (en l'absence des abeilles), sans vent, de soigner la pulvérisation afin d'éviter toute dérive de produits vers les cultures voisines,

- Un avis de l'ANSES recommande enfin que les traitements ne puissent être appliqués qu'après l'heure du coucher du soleil, telle que définie dans l'éphéméride et dans les 3 heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs.

➤ **Zones non traitées :**

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau (cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national)

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits appliqués.

➤ **Enregistrement des interventions phytosanitaires dans un registre :**

Conformément à l'article L 257-3 du Code rural et la pêche maritime, toute intervention phytosanitaire doit être consignée dans un registre, dont la forme est libre (papier ou numérique) mais qui doit contenir a minima les informations suivantes : nom du produit employé, dose d'application, date précise d'intervention, parcelle(s) concernée(s).

➤ **Limiter la dissémination du vecteur par le matériel :**

Des expérimentations menées en 2018 par la FREDON PACA et les chambres d'agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse ont permis de démontrer la possibilité de dispersion de cicadelles vivantes d'une parcelle à une autre par le matériel agricole (rogneuses, écimeuses). Si ces cicadelles sont infectées, la maladie est donc susceptible d'être propagée de parcelle à parcelle, au-delà de la possibilité de dispersion naturelle du vecteur. **Lors des opérations de rognage et d'écimage, veiller à commencer par les secteurs considérés comme sains et à terminer par les secteurs identifiés comme contaminés ou plus à risque ; nettoyer votre matériel aussi souvent que possible, notamment enlever les résidus de feuilles présents sur les outils avant de quitter la parcelle qui vient d'être travaillée.**

Prospections : Vignoble hors production de bois et plants faisant partie d'un périmètre de lutte obligatoire

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une **surveillance générale** de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la **déclaration immédiatement** auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le **périmètre de lutte obligatoire** (autres que pépinières viticoles ou vignes-mères de porte-greffe ou de greffons) est tenu, **sans que cela ne le dispense de l'obligation générale de surveillance** mentionnée précédemment, **de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON PACA une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée** ; les ceps repérés devront être arrachés avant le **31 mars 2020**.

Les prospections organisées sous le contrôle de la FREDON PACA commenceront à partir du 26 août, jusqu'à mi octobre (selon les conditions climatiques et l'état du feuillage de la vigne). Deux types de prospection du vignoble sont possibles pour la campagne 2019 en fonction de la situation des parcelles :

- **prospection "encadrée"**, réalisée par des professionnels en présence d'un salarié de la FREDON PACA : dans les environnements de parcelles identifiées comme contaminées par la flavescence dorée lors des prospections 2018 (dans un rayon de 500 m), sur une partie des vignes mères de greffons et dans les environnements des vignes mères de porte-greffe.

- **prospection "encadrée de niveau 2"** : pour toutes les vignes en production situées dans le PLO et en-dehors des zones précédemment citées. L'encadrant n'est pas dans ce cas un salarié de la FREDON PACA, mais un viticulteur ou un technicien local volontaire, identifié, formé, agréé par la FREDON et

s'engageant à respecter la "charte de l'encadrant", notamment les modalités de prospection, de traçabilité (marquage des souches présentant des symptômes, cartographie), la confidentialité des données. Ces prospections doivent être effectuées avant fin septembre afin de permettre aux salariés de la FREDON d'effectuer les prélèvements de feuilles, qui seront envoyées pour analyse en laboratoire agréé.

La **formation de ces encadrants** est organisée par la FREDON PACA en deux temps : une partie en salle (plusieurs sessions ont déjà eu lieu), une partie sur le terrain au démarrage des prospections. Prochaines formations prévues en salle :

- le 12 juillet à 9h30 à Brignoles (83)
- le 12 juillet à 14h au Thoronet (83)
- le 18 juillet à 9h30 à La Motte (83)
- le 18 juillet à 14h à Grimaud (83)
- pour les secteurs Sud Luberon / nord Bouches du Rhône : les lundis 12 août et 23 août, le jeudi 29 août (14 h, lieux à définir)
- le 23 août matin à Chateauneuf du Pape (84)

Informations complémentaires et inscriptions auprès de la FREDON PACA au 04 90 27 26 79 ou à l'adresse : surveillance@fredonpaca.com

Pour les encadrants déjà reconnus depuis 2016 (suivi de la formation complète), il n'est pas nécessaire de suivre à nouveau la formation en salle ou la remise à niveau terrain mais **vous devez confirmer votre volonté de poursuivre votre engagement** à la FREDON PACA pour être reconnu comme encadrant en 2019. La remise à niveau sur le terrain est désormais obligatoire tous les 3 ans (sauf en cas de changement majeur dans la méthode de prospection).

Prospections : Vignoble hors production de bois et plants, situé hors périmètre de lutte obligatoire

En-dehors des périmètres de lutte obligatoire, les prospections spécifiques sont **fortement conseillées** aux mêmes périodes dans tous les vignobles de la région PACA, les symptômes étant visibles principalement à partir de la véraison.

La déclaration de tout cep porteur de symptômes de type flavescence dorée est obligatoire auprès de la DRAAF PACA (code rural et de la pêche maritime, article R251-2-2).

Vous pouvez vous rapprocher de la FREDON PACA pour avoir plus d'informations sur les modalités de prospections, pour demander une formation à la reconnaissance de la maladie, ou pour participer aux prospections en bord de parcelle qui vont être mises en place.

Prospections : Vignes mères et pépinières viticoles de toute la région Provence Alpes Côte d'Azur

Toutes les vignes mères de greffons doivent obligatoirement être prospectées. Les ceps présentant des symptômes de type flavescence doivent être signalés soit aux services de FranceAgriMer, soit au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF.

FranceAgriMer PACA
2 avenue de la Synagogue
BP 90923
84091 AVIGNON cedex 9
04 90 14 11 00

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA, Service Régional de l'Alimentation
132 boulevard de Paris, CS 70059
13331 MARSEILLE cedex 03
sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr